

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.888 du 1^{er} octobre 2013

A. 196.283/VIII-8388

En cause : **YANGAMA** Luedi,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la province de Hainaut,
représentée par le collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe BOSSARD, avocat,
boulevard Mayence 19
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par Luedi YANGAMA qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 19 février 2010 qui, d'une part, refuse de procéder à [sa] désignation à titre de temporaire prioritaire (...) comme professeur de religion catholique au sein de l'enseignement qu'elle organise durant l'année scolaire 2009-2010 et, d'autre part, qui refuse de le nommer à titre définitif à cette fonction";

Vu l'arrêt n° 207.350 du 14 septembre 2010 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laurent MANISCALCO, loco M^e Philippe BOSSARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 207.350, précité; qu'il convient de s'y référer; qu'il y a toutefois lieu de les compléter par les éléments suivants :

1. Les 26 et 28 février 2010, le requérant introduit deux requêtes en annulation.

La première est dirigée contre "la décision de date inconnue (...) qui refuse de [le] nommer (...) à titre définitif à temps plein en qualité de professeur de religion catholique avec effet au 1^{er} avril 2009 et de la décision de date inconnue (...) qui nomme à titre définitif un ou plusieurs professeurs de religion catholique [dans l'emploi qu'il sollicitait] (...) avec effet au 1^{er} avril 2009" (affaire enrôlée sous le n° A. 195.657/VI-18.566).

La seconde est dirigée contre "la décision de date inconnue (...) qui refuse de [le] désigner (...) en qualité de professeur de religion catholique à temps plein à titre temporaire prioritaire (...) au cours de l'année scolaire 2009-2010 (du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010) et des décisions de date inconnue (...) qui désignent un ou plusieurs professeurs de religion catholique en lieu et place du requérant au cours de l'année scolaire 2009-2010 (du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010)" (affaire enrôlée sous le n° A. 195.665/VI-18.567).

2. Ces deux requêtes ont été rejetées par des arrêts n^{os} 207.348 et 207.349 du 14 septembre 2010 pour le motif suivant :

" Considérant que les enseignants débutant en règle leurs fonctions le 1^{er} septembre, le candidat qui constate à cette date qu'il n'est pas désigné ou nommé à un emploi qu'il brigait, doit raisonnablement se préoccuper du sort réservé à sa candidature; qu'en l'espèce, le requérant n'a entrepris aucune démarche, avant l'introduction du présent recours, pour s'informer auprès de la partie adverse quant au fait de savoir si elle avait désigné/nommé un autre candidat pour occuper le poste qu'il sollicitait; que le requérant s'est limité à mettre en demeure la partie adverse, le 4 février 2010, soit plus de cinq mois après le début de l'année scolaire, de statuer sur sa demande de désignation/nomination; que, dans les circonstances de l'espèce, le recours formé contre des actes que le requérant n'a nullement cherché à identifier et par lesquels la partie adverse aurait désigné/nommé un tiers dans l'emploi qu'il sollicitait et rejeté implicitement sa candidature, est irrecevable".

Considérant que la partie adverse fait valoir que la lettre du 19 février 2010 attaquée ne constitue pas un acte administratif faisant grief, mais est "un acte purement informatif" et que même si, quod non, elle devait être considérée comme un acte faisant grief, il y aurait alors lieu de constater qu'elle est purement confirmative des décisions implicites de la partie adverse de ne pas désigner le requérant comme professeur de religion catholique, que ce soit à titre définitif ou à titre temporaire;

Considérant que le requérant réplique qu'il "apparaît du dossier que l'autorité compétente ne s'est jamais prononcée sur [sa] situation" et que "les décisions qui ont fait l'objet des deux arrêts de rejet du 14 septembre 2010 précités sont des décisions implicites de ne pas [le] désigner et de ne pas [le] nommer (...), ce qui implique que l'autorité compétente ne s'est selon toute vraisemblance jamais prononcée sur [sa] situation particulière"; qu'il précise que son courrier de mise en demeure invitait l'autorité compétente à prendre une décision sur sa candidature et qu'une annulation du courrier d'Alain DISEUR obligera l'autorité compétente à se prononcer; qu'il fait enfin valoir, quant au caractère confirmatif ou non de l'acte attaqué, que celui-ci "mentionne pour la première fois de manière explicite les raisons pour lesquelles [sa] candidature (...) a été rejetée" et que ces motifs n'ont forcément pu lui être communiqués par les décisions implicites dont la partie adverse invoque le caractère définitif;

Considérant que le requérant a introduit une demande de désignation comme temporaire prioritaire en 2009-2010 pour les fonctions de professeur de religion catholique, le 7 mai 2009, et qu'il a posé sa candidature en vue d'une nomination à titre définitif au cours de la même année scolaire, le 12 juin 2009; que dès le 24 juin 2009, le requérant a été informé de ce que les trois rapports défavorables dont il avait fait l'objet, étaient "susceptibles d'avoir des conséquences tant sur [sa] nomination définitive que sur [sa] désignation en qualité de temporaire

prioritaire"; que le 4 février 2010, le requérant a mis la partie adverse en demeure, sur la base de l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de statuer sur ses demandes tendant, d'une part, à être désigné en tant que professeur de religion à titre temporaire et, d'autre part, à être nommé en tant que professeur de religion; qu'en réponse à cette mise en demeure, le directeur général des enseignements de la province de Hainaut a, le 19 février 2010, fait savoir au requérant que "conformément aux articles 24, § 1^{er} et 31, § 1^{er}, du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion, le Pouvoir organisateur de la Province de Hainaut se trouvait, et se trouve toujours, dans l'impossibilité de [le] désigner en qualité de temporaire prioritaire durant l'année scolaire 2009-2010 et, de lui accorder une nomination définitive"; que ce courrier, qui constitue l'acte attaqué, se fondait sur les trois rapports défavorables déjà évoqués dans le courrier du 24 juin 2009; qu'il apparaît dès lors comme purement confirmatif de ce dernier; qu'à ce titre, il ne constitue pas un acte susceptible de recours; qu'à supposer que le requérant ait entendu, au travers de la décision du 19 février 2010, également contester le courrier du 24 juin 2009, force serait alors de constater que le recours serait tardif, huit mois s'étant écoulés entre la notification de ce courrier et l'introduction du présent recours; que le recours est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le premier octobre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.